

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-123

R-3706-2009

23 septembre 2009

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Richard Lassonde

Jean-François Viau

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision sur les demandes d'intervention, les budgets de participation et les sujets d'audience

Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2010

Intéressés :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 juillet 2009, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2010. Le Transporteur dépose, sous pli confidentiel, un schéma unifilaire du réseau de transport et des schémas d'écoulement de puissance.

[2] Le 19 août 2009, la Régie rend la décision procédurale D-2009-105 dans laquelle elle convoque une audience publique pour examiner la demande du Transporteur. Un avis public paraît le 22 août 2009 dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette*.

[3] La présente décision porte sur les demandes d'intervention, les sujets d'audience et les budgets de participation.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[4] La Régie reçoit les demandes d'intervention de 11 intéressés pour le présent dossier.

[5] Le Transporteur émet ses commentaires sur ces demandes, le 8 septembre 2009. L'ACEF de l'Outaouais, EBMI, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ, S.É./AQLPA et l'UC répliquent aux commentaires du Transporteur le 11 septembre 2009.

[6] Tous les intéressés ont démontré à la satisfaction de la Régie leur intérêt à intervenir dans le présent dossier. Toutefois, la Régie rappelle aux intervenants, particulièrement ceux qui s'intéressent aux questions d'environnement et de développement durable, qu'ils doivent concentrer leur intervention sur ce qui fait l'objet de la demande du Transporteur et ce qui en découle directement. La Régie rappelle également à ces derniers que le volet économique est amplement couvert par les associations de consommateurs qui sont intervenantes au présent dossier. À la lumière des demandes d'intervention, des commentaires du Transporteur et des

répliques des intéressés, la Régie circonscrit, dans la section suivante, le traitement de certains sujets d'audience.

3. PRÉCISIONS SUR CERTAINS SUJETS D'AUDIENCE

MÉTHODES COMPTABLES - MODIFICATION DE LA MÉTHODE D'AMORTISSEMENT

[7] L'UC et la FCEI s'opposent à ce que le Transporteur projette à son coût de service 2010 des coûts pouvant découler d'une décision à être rendue dans le dossier R-3703-2009 portant sur la modification de la méthode d'amortissement des actifs appliquée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) et par le Transporteur. Cette façon de faire dérogerait au cadre réglementaire développé par la Régie.

[8] Selon l'UC, le Transporteur ne devrait pas présumer d'une décision qui vise à modifier une règle et des principes comptables bien établis. L'UC demande donc à la Régie d'exiger du Transporteur une modification de sa preuve et de ses prévisions, afin d'en exclure toutes les données qui découlent de la présomption qu'il fait de la décision à être rendue dans le dossier R-3703-2009, et ce, en respect du processus réglementaire et de l'indépendance judiciaire de la Régie. La FCEI appuie les représentations de l'UC à ce sujet.

[9] Le Transporteur répond qu'il s'agit de la façon habituelle de procéder afin de respecter le principe reconnu de l'année témoin projetée, principe réglementaire qui implique l'utilisation de prévisions. Le Transporteur précise qu'il ajustera son dossier tarifaire en fonction de la décision qui sera rendue par la Régie dans le dossier R-3703-2009.

[10] La Régie rejette les objections de la FCEI et de l'UC. Comme le souligne le Transporteur, le processus de fixation des tarifs implique l'utilisation de projections des coûts et revenus prévus durant l'année témoin projetée. Il est donc logique que le Transporteur ait projeté à son coût de service 2010 des coûts reliés à la charge d'amortissement, dans l'éventualité où sa demande portant sur un changement de méthode d'amortissement, aux fins de fixation des tarifs dès janvier 2010, était acceptée par la Régie.

[11] La Régie examinera donc le dossier tarifaire tel que présenté par le Transporteur, incluant les impacts de la prise en compte de la nouvelle méthode d'amortissement proposée. Dans l'éventualité où la Régie n'approuverait pas la demande du Distributeur et du Transporteur à cet égard, elle ordonnera au Transporteur d'ajuster son dossier tarifaire en conséquence.

SUIVI DES ENGAGEMENTS D'ACHAT

[12] Dans sa décision D-2009-093, en réponse au Transporteur qui demandait un délai additionnel de 60 jours pour donner suite à la décision D-2009-071, la Régie s'exprimait ainsi :

« Dans sa décision D-2009-071, la Régie a demandé au Transporteur de présenter le suivi des engagements d'achat dans le cadre du prochain dossier tarifaire, selon le format et les conclusions indiqués par la Régie. Cette partie de la décision ne comporte aucune exigence particulière devant être traitée ou finalisée dans le présent dossier. »

Tel que mentionné dans la décision D-2009-071, il appartiendra à la formation de la Régie désignée dans le prochain dossier tarifaire de finaliser l'examen des règles devant s'appliquer à la validation des engagements d'achat et au traitement règlementaire des paiements compensatoires, le cas échéant. »

[13] Dans sa lettre du 30 juillet 2009, accompagnant sa demande tarifaire 2010, le Transporteur formule la demande suivante :

« En ce qui concerne le suivi de la décision D-2009-093, le Transporteur demande la permission à la Régie d'être relevé dans la présente demande du suivi des engagements d'achat et de l'examen des règles devant s'appliquer à la validation des engagements d'achat et au traitement règlementaire des paiements compensatoires, le cas échéant. Ce sujet fait partie intégrante de la politique d'ajouts au réseau de transport faisant l'objet de la décision D-2009-071 dont les impacts et conséquences sur le Transporteur et ses clients doivent être prudemment et sciemment appréciés. »

En effet, l'ensemble des conclusions de la décision D-2009-071 de la Régie exige du Transporteur un examen en profondeur et une réévaluation importante des dispositions de ses Tarifs et conditions, qui ne sont actuellement pas complétés. Le Transporteur demande donc respectueusement que l'analyse de la politique d'ajouts au réseau, incluant les dispositions relatives au suivi des engagements d'achat de la clientèle, soit traitée ultérieurement.

[...] »

[14] L'ACEF de Québec se questionne sur le fait que le Transporteur ne donne pas suite à cet aspect de la décision D-2009-093, le cas échéant, et considère que la Régie devrait rendre une décision, à cet effet, le plus tôt possible.

[15] Le RNCREQ entend traiter de ce sujet en fonction de la décision que rendra la Régie.

[16] La Régie prend acte du fait que le Transporteur doit compléter l'examen des dispositions de ses Tarifs et conditions, à la suite de la décision D-2009-071.

[17] La Régie demande néanmoins au Transporteur de produire, dans le présent dossier, au plus tard le **19 octobre 2009 à 12 h**, le suivi des engagements d'achat tel que cela lui a été demandé par les décisions D-2009-071 et D-2009-093.

[18] Cependant, la Régie n'entend pas traiter, dans le cadre de la présente demande tarifaire, des règles devant s'appliquer à la validation des engagements d'achat et du traitement réglementaire des paiements compensatoires demandés dans la décision D-2000-071.

[19] Le Transporteur pourra alors compléter son examen et sa réévaluation des dispositions de ses Tarifs et conditions, qu'il considère découler des conclusions de la décision D-2009-071. La Régie veut néanmoins savoir dans quel délai cet examen sera complété. Conséquemment, la Régie demande au Transporteur de lui soumettre, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la présente décision, son échéancier à cet égard.

FRAIS CORPORATIFS

[20] L'ACEF de Québec et la FCEI souhaitent traiter des frais corporatifs. La FCEI souhaite obtenir davantage d'information sur le traitement des charges de commandites et de dons de charité au niveau tarifaire.

[21] Le Transporteur souligne que ce sujet a déjà été abordé et questionné à l'occasion de l'examen des règles de répartition applicables aux frais corporatifs. Il réfère à la D-2004-47¹. Selon le Transporteur, le traitement règlementaire des dons et commandites n'ayant jamais été remis en question par la Régie à ces occasions, il n'y aurait pas lieu d'y revenir.

[22] La FCEI réplique que la question des dons et commandites n'a jamais fait l'objet d'un véritable débat et que les consommateurs d'électricité sont à même de questionner la façon dont la politique de dons et de commandites est gérée par le Transporteur et de voir à analyser la nouvelle politique qui est annoncée au Québec.

[23] La Régie juge que les frais corporatifs et leur impact sur le coût de service sont des sujets pertinents au présent dossier. Par contre, la Régie n'entrera pas dans le détail des dépenses liées à la politique des dons et commandites d'Hydro-Québec, ni de la nouvelle politique à cet égard.

COMMERCIALISATION

[24] Le GRAME souhaite fournir un éclairage sur les nouveaux développements impliquant le Transporteur et l'approbation de la construction d'une nouvelle ligne de transport de 1 200 MW qui sera reliée à la Nouvelle-Angleterre. Il entend soumettre une brève revue de ces faits et recommander qu'un rapport soit déposé par le Transporteur à la Régie dans le prochain dossier tarifaire.

¹ Dossier R-3492-2002.

[25] Selon le Transporteur, les sujets que souhaite aborder le GRAME débordent largement le cadre réglementaire applicable au Transporteur dans la présente demande tarifaire et devraient donc en être exclus.

[26] Relativement à la ligne de 1 200 MW vers la Nouvelle-Angleterre, les conclusions recherchées par le GRAME ne sont pas claires. La pertinence de son intervention à cet égard n'est donc pas démontrée. Comme mentionné plus haut, le GRAME devra concentrer son intervention, ses questions et sa preuve sur les aspects environnementaux qui découlent directement de la preuve du Transporteur.

PLANIFICATION DU RÉSEAU ET LE TEXTE DES TARIFS ET CONDITIONS

[27] Les modifications au texte des Tarifs et conditions, en lien avec les ordonnances 890, 890A et 890B de la FERC, font l'objet de la Phase 2 du dossier R-3669-2008, actuellement sous étude. Afin d'éviter tout chevauchement avec ce dossier, toute intervention sur le texte des Tarifs et conditions et la planification du réseau de transport devra exclure les questions reliées aux aspects traités dans la Phase 2 du dossier R-3669-2008.

POLITIQUE D'AJOUTS - ALLOCATION MAXIMALE DU TRANSPORTEUR

[28] Le RNCREQ entend examiner les hypothèses relatives au calcul de la contribution maximale du Transporteur pour les ajouts au réseau, notamment l'hypothèse concernant les frais d'entretien et d'exploitation et l'utilisation du coût moyen pondéré du capital prospectif. Le RNCREQ entend également examiner l'utilisation d'une période plus longue que 20 ans dans le cas des ajouts pour la charge locale, afin de mieux refléter la réalité quant à la vie utile des équipements et quant à la pérennité de la charge locale.

[29] Le Transporteur fait valoir que l'actualisation de l'allocation maximale pour les ajouts au réseau est effectuée selon la méthode reconnue par la Régie et il est souhaitable que son examen dans la présente demande n'induisse pas de modifications avant le traitement de la politique d'ajouts au réseau dans une demande ultérieure.

[30] Le RNCREQ réplique qu'il n'entend pas remettre en question la méthodologie du calcul de la contribution maximale, mais plutôt examiner certaines hypothèses qui ont une incidence sur la valeur de l'allocation maximale. Il précise également que l'examen des hypothèses qu'il souhaite entreprendre ne concerne pas la politique des ajouts au réseau, mais uniquement le calcul de la valeur qui apparaît à l'appendice J des Tarifs et conditions. De son point de vue, il n'y a pas de conflit entre la demande d'intervention du RNCREQ et cet examen éventuel.

[31] La Régie n'entend pas traiter, dans le cadre du présent dossier, de modifications de fond à apporter à l'appendice J des Tarifs et conditions. Ainsi, tout ce qui est relié à la méthodologie de calcul de l'allocation maximale du Transporteur est exclu des sujets de la présente audience.

[32] L'examen proposé par le RNCREQ de l'hypothèse concernant les frais d'entretien et d'exploitation et l'utilisation du coût moyen pondéré du capital prospectif touche à des aspects de la méthodologie de calcul de l'allocation maximale du Transporteur. Cette proposition du RNCREQ déborde du cadre de la présente audience.

4. BUDGETS DE PARTICIPATION

[33] Dans sa décision D-2009-105, la Régie indiquait que tout intéressé prévoyant présenter une demande de paiement de frais devait joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants 2009* (le Guide).

[34] Dans le présent dossier, 11 intéressés ont déposé un budget avec leur demande d'intervention.

TABLEAU 1 BUDGETS DE PARTICIPATION	
Intervenants	Budgets demandés (\$)
ACEF de l'Outaouais	74 022,60
ACEF de Québec	27 419,75
AQCIE/CIFQ	49 515,50
EBMI	55 542,75
FCEI	55 444,99
GRAME	55 206,98
OC	52 064,89
RNCREQ	87 059,08
S.É./AQLPA	83 853,43
UC	60 456,48
UMQ	69 739,76
TOTAL	670 326,21

[35] L'article 14 du Guide prévoit que la Régie doit procéder à l'examen des budgets de participation pour juger de leur caractère nécessaire et raisonnable, et ce, en fonction des critères prévus à cet article.

[36] L'article 8 du Guide précise que le budget de participation doit inclure une estimation détaillée des coûts et des moyens requis par intervenant quant à ses besoins spécifiques en services d'avocat, de témoin expert, d'expert-conseil, d'analyste, de coordonnateur, de traduction et de frais de sténographie, en fonction des enjeux qu'il souhaite aborder.

[37] Plusieurs intervenants ont déposé des budgets ne comportant pas toutes les informations requises par le Guide. Ce faisant, il devient difficile pour la Régie de juger du caractère nécessaire et raisonnable des coûts budgétisés par les intéressés.

[38] Toutefois, la Régie constate que plusieurs intéressés ont soumis des budgets qui, à première vue, semblent très élevés compte tenu du nombre et de la nature des enjeux dans le présent dossier.

[39] La Régie rappelle que le remboursement de tout ou partie des coûts ainsi budgétisés est sujet à son appréciation, en fin de processus, de l'utilité de la participation des intervenants aux délibérations de la Régie.

[40] La Régie note également que certains intervenants prévoient analyser et proposer des recommandations sur les mêmes sujets. De plus, la Régie constate que l'ACEF de Québec, l'ACEF de l'Outaouais, OC et l'UC sont des groupes qui représentent essentiellement les intérêts de la même catégorie de consommateurs, soit les consommateurs résidentiels.

[41] La Régie souhaite que les intervenants communiquent entre eux et examinent les possibilités de regroupement ou, à tout le moins, de présenter des positions communes sur certains sujets. Selon la Régie, une telle mesure pourrait contribuer à améliorer l'efficacité du processus réglementaire, en plus de réduire les frais globaux de participation.

5. DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE STATUT D'EXPERT

[42] L'UC émet certains commentaires concernant le traitement des demandes de reconnaissance de statut d'expert. Entre autres, l'UC souhaiterait que la Régie reconnaisse, dans les meilleurs délais, le statut d'expert de monsieur Co Pham. L'UC justifie sa demande par le fait que la participation de son expert est une composante importante de sa demande d'intervention et du budget de participation soumis. L'UC souhaite donc savoir si monsieur Co Pham fera partie ou non de l'équipe de travail. L'intervenante souligne également l'importance de connaître les intentions du Transporteur en ce qui a trait à la contestation de la demande de reconnaissance du statut d'expert demandé.

[43] À cet égard, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) encadre le processus relatif aux demandes de reconnaissance du statut d'expert. Plus précisément, l'article 29 du Règlement établit une distinction entre la demande de reconnaissance du témoin expert et de l'expert-conseil :

« 29. Lorsqu'un participant prévoit requérir les services d'un témoin expert ou d'un expert-conseil, il doit demander par écrit une reconnaissance de son statut.

La demande visant l'expert-conseil doit être transmise à la Régie et aux participants dans un délai raisonnable avant la séance de travail ou avant de lui donner mandat de l'assister aux fins de l'étude d'une demande.

La demande visant le témoin expert doit être transmise à la Régie et aux participants au moins 20 jours avant la date prévue pour l'audition du témoin expert.

[...] »

[44] À la lumière de la demande d'intervention de l'UC ainsi que de sa demande de budget de participation, la Régie comprend que l'intervenante demande la reconnaissance de statut de témoin expert pour monsieur Co Pham.

[45] L'article 30 du Règlement prévoit les règles relatives à la contestation d'une telle demande :

« 30. Toute contestation d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert ou d'expert-conseil se fait par écrit.

Dans le cas d'un expert-conseil, la contestation doit se faire à l'intérieur d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de reconnaissance.

Dans le cas d'un témoin expert, la contestation doit se faire dans un délai raisonnable avant le témoignage de l'expert et la Régie en dispose à l'audience. »

[nous soulignons]

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

[46] Le Transporteur doit donc faire connaître, par écrit, ses motifs de contestation concernant une demande de statut de témoin expert dans un délai raisonnable avant l'audience. La Régie fixe cette date au **12 novembre 2009 à 12 h**. Conformément à cet article, la Régie disposera de cette demande de reconnaissance lors de l'audience.

[47] Quant aux intervenants qui n'auraient pas encore transmis leur demande de reconnaissance de statut d'expert, ils auront jusqu'au **28 octobre 2009 à 12 h** pour déposer de telles demandes.

[48] Pour ce qui est de la demande de reconnaissance du statut d'expert-conseil du RNCREQ, la Régie n'a reçu aucune contestation dans les délais impartis. Elle reconnaît donc la qualification demandée pour monsieur Philip Raphals.

6. CONFIDENTIALITÉ

[49] Le Transporteur demande le traitement confidentiel de la pièce B1-HQT-9, document 1.2 relative aux Schéma unifilaire et schémas d'écoulement de puissance. Une affirmation solennelle est produite au soutien de cette demande.

[50] L'ACEF de Québec demande à la Régie de consulter la pièce B1-HQT-9, document 1.2.

[51] Le Transporteur soumet que, dans l'éventualité où la Régie accueille sa demande de traitement confidentiel, il permettra, à certaines conditions, aux intervenants qui en feront la demande, d'accéder aux documents confidentiels en signant une entente de confidentialité et de non-divulgence avec le Transporteur selon les modalités établies dans les dossiers R-3592-2005³ et R-3606-2006⁴.

³ Décision D-2006-15, dossier R-3592-2005.

⁴ Décision D-2006-130, dossier R-3606-2006.

[52] La Régie invite les intervenants à transmettre, le cas échéant, leurs commentaires sur les demandes de traitement confidentiel soumises, au plus tard le **30 septembre 2009 à 12 h**. Le Transporteur aura jusqu'au **2 octobre 2009 à 12 h** pour y répondre.

7. MODIFICATION AU CALENDRIER D'AUDIENCE

[53] Dans la décision D-2009-105, la Régie mentionnait que tout intervenant jugeant utile de mettre fin à son intervention devait indiquer son intention et soumettre ses conclusions au plus tard le 19 octobre 2009 à 12 h. Cette date est reportée au **28 octobre 2009 à 12 h**.

[54] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux intéressés suivants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais,
- Association coopérative d'économie familiale de Québec,
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec,
- Énergie Brookfield Marketing Inc.,
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante,
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie,
- Option consommateurs,
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec,
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique,
- Union des consommateurs et
- Union des municipalités du Québec;

DEMANDE aux intervenants de tenir compte, dans leur intervention, des précisions apportées sur les sujets d'audience;

RECONNAÎT le statut d'expert-conseil à monsieur Philip Raphals.

Gilles Boulianne

Régisseur

Richard Lassonde

Régisseur

Jean-François Viau

Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.